



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
aux affaires départementales

Arrêté n°2025 SGAD/BE-170 en date du 26 août 2025

modifiant les prescriptions relatives à l'installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux, exploitée par la société ANTOINE OUEST SAS, ZA, 7 rue de la Bélardièvre sur la commune de Dissay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025 SGAD/BE-129 en date du 23 juin 2025 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux, ANTOINE OUEST SAS, ZA 7 rue de la Bélardièvre 86 130 Dissay ;

Vu le courriel de porter à connaissance de l'exploitant du 21 août 2025 relatif aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux ;

Considérant que, les eaux industrielles de lavage étant rejetées dans le réseau communal d'assainissement raccordé à une station d'épuration collective, il convient de modifier les valeurs limites d'émission des macro-polluants MES, DBO₅, DCO, azote global et phosphore total portées à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 susvisé qui ne sont pas atteignables sans dispositif de traitement complémentaire *in situ*, tout en restant conforme aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en son article 34 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Identification

Les dispositions applicables à la société ANTOINE OUEST SAS, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 428 890 784 00088, dont le siège social est situé Le petit taillis, route de Provins 77320 La Ferté Gaucher, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Dissay, ZA Bélardièvre, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Caractéristiques des effluents de lavage

Le tableau porté à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

«

Paramètres	Code sandre	VLE	Seuil de flux pour application de la VLE
Matières en suspension (MES)	1305	600 mg/l	
DBO₅	1313	800 mg/l	Si flux DBO ₅ > 15 kg/j ou
DCO	1314	2 000 mg/l	flux DCO > 45 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	
Phosphore total	1350	50 mg/l	
Indice phénols	1440	300 (μ g/l)	Rejet > 3 g/j
Indice cyanures totaux	1390	100 (μ g/l)	Rejet > 1 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	50 (μ g/l)	Rejet > 1 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	100 (μ g/l)	Rejet > 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	150 (μ g/l)	Rejet > 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 (μ g/l)	Rejet > 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200 (μ g/l)	Rejet > 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	800 (μ g/l)	Rejet > 20 g/j
Manganèse et ses composés	1394	1 000 (μ g/l)	Rejet > 10 g/j

<u>Etain et ses composés (en Sn)</u>	1380	2 000 ($\mu\text{g/l}$)	Rejet > 20 g/j
<u>Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)</u>	7714	5 000 ($\mu\text{g/l}$)	Rejet > 20 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 000 ($\mu\text{g/l}$)	Rejet > 30 g/j
<u>Hydrocarbures totaux</u>	7009	10 000 ($\mu\text{g/l}$)	Rejet > 100 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	15 000 ($\mu\text{g/l}$)	Rejet > 3 g/j
Fluoranthène	1191	25 ($\mu\text{g/l}$)	Rejet > 1 g/j
Toluène	1278	150 ($\mu\text{g/l}$)	Rejet > 5 g/j
Mercure et ses composés	1387	25 ($\mu\text{g/l}$)	-
Arsenic et ses composés	1369	25 ($\mu\text{g/l}$)	Rejet > 0,5 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	200 ($\mu\text{g/l}$)	Rejet > 5 g/j
Dichlorométhane	1168	200 ($\mu\text{g/l}$)	Rejet > 5 g/j
Ethylbenzène	1497	100 ($\mu\text{g/l}$)	Rejet > 5 g/j
PCB (7)	7431	50 ($\mu\text{g/l}$)	

»

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par la société ANTOINE OUEST SAS dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

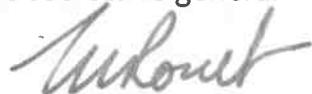
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dissay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Dissay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTOINE OUEST SAS.

Poitiers, le 26 août

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET